

Arrêt

n° 306 962 du 22 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique bambara et de confession musulmane. Vous êtes né le [X] 1997 à Sagabougou, près de Nani, dans la région de Sikasso. Vous y avez vécu la majorité de votre vie avant de partir à Farabougou, dans la région de Ségou, en 2020, environ deux mois avant votre départ. Vous déclarez n'avoir aucune affiliation politique et/ou associative.

Alors que vous êtes enfant, vos parents partent s'installer à Farabougou et vous êtes alors confié à votre grandmère paternelle. Là-bas, vous vivez également avec votre oncle paternel, [B.T.], qui vous maltraite. Au décès de votre grand-mère, ces maltraitances s'accroissent et vous décidez de partir rejoindre vos parents à Farabougou en février 2020.

Une fois là-bas, vous sortez peu et aidez parfois votre famille au champ. Un jour, environ deux mois après votre arrivée, vous partez au champ pour y retrouver votre père. Une fois sur place, vous constatez que celui-ci a été tué avec une arme à feu. Vous pensez immédiatement que ce sont les djihadistes qui l'ont attaqué, vu la situation sécuritaire dans la région. Vous assistez à son enterrement et quittez votre pays juste après.

Vous passez par l'Algérie, puis par la Libye. Après quelques mois là-bas, vous atteignez l'Italie. Vous y demandez la protection internationale, mais quittez le pays avant d'y avoir obtenu une réponse. Vous transitez ensuite par la France et arrivez finalement en Belgique, le 26 mai 2021. Vous y déposez votre demande de protection internationale le lendemain auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être maltraité et tué par les djihadistes. A noter que si vous expliquiez avoir été maltraité par votre oncle et avoir quitté votre village natal pour cette raison, vous déclarez n'avoir aucune crainte relative à ces faits en cas de retour dans votre pays d'origine, en ce compris dans la région dont vous êtes originaire (voir notes de l'entretien personnel, pp. 7, 14-15).

Dans un premier temps, le Commissariat général considère que les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, le Commissariat général constate que vous ne présentez pas de crainte personnelle liée aux djihadistes et que vous vous référez manifestement au contexte sécuritaire global pour étayer vos craintes.

De fait, vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec eux, mais aussi ne pas savoir si ceux-ci pourraient vous cibler vous en particulier, ni s'ils pourraient avoir des raisons de s'en prendre à vous personnellement (voir notes de l'entretien personnel, pp. 14-15).

Par ailleurs, sans remettre en cause le décès de votre père, force est de constater que vous n'établissez aucunement le fait que celui-ci aurait effectivement été tué par des djihadistes en 2020.

Ainsi, le Commissariat général constate d'abord d'importantes contradictions entre vos premières déclarations à l'Office des Etrangers et les suivantes. De fait, vous déclariez alors que votre père était décédé en 2014 et que vous étiez ensuite parti en janvier 2015 suite à des problèmes familiaux. Vous ne mentionniez donc pas de problèmes avec les djihadistes et placiez votre départ plus de cinq ans plus tôt. Confronté à ces informations, vous vous contentez de remettre en questions la traduction de l'interprète à l'Office des Etrangers, au sujet duquel vous n'aviez pourtant formulé aucune remarque précédemment (voir déclaration OE du 03/06/21 dans le dossier administratif, questionnaire CGRA du 11/05/22 dans le dossier administratif et notes de l'entretien personnel, pp. 2, 12, 14-15).

Vous vous contredisez en outre sur vos lieux de vie, puisque vous déclariez à l'Office des étrangers avoir uniquement vécu près de Nani et ne mentionniez aucunement un passage à Farabougou. Vous affirmiez également que votre mère se trouvait à Nani et pas à Farabougou. Vous ne fournissez, à nouveau, aucune explication crédible et pertinente à ces contradictions (voir déclaration OE du 03/06/21 dans le dossier administratif et notes de l'entretien personnel, pp. 6-7). Plus encore, le Commissariat général constate qu'alors que vous affirmez avoir vécu plusieurs mois à Farabougou et y avoir aidé votre père aux champs,

vous vous montrez particulièrement peu circonstancié lorsqu'il vous est demandé de décrire cette ville, ce qu'on y trouvait et comment on y vivait. Confronté au fait que vous ne fournissez qu'une série d'informations peu précises, vous vous en tenez à répondre, sans convaincre le Commissariat général, avec de nouvelles généralités, à savoir qu'on y voyait des gens et du bétail (voir notes de l'entretien personnel, pp. 6, 8-10). Pour suivre, alors que vous affirmez avoir été confronté à la présence des djihadistes là-bas, vous vous montrez particulièrement peu empreint de vécu à ce sujet, vous contentant, à nouveau, d'énumérer une série d'informations vagues et peu détaillées, malgré le fait que plusieurs questions vous aient été posées à ce sujet (voir notes de l'entretien personnel, pp. 8-9). Enfin, si vous déclarez que votre mère et votre frère vivent toujours à Farabougou et que vous êtes en contact régulièrement avec eux, force est de constater que vous vous montrez incapable de relater la manière dont ceux-ci ont été impactés par la présence djihadiste depuis votre départ. Or, un tel manque de connaissance n'est pas vraisemblable au regard de l'actualité sécuritaire de cette ville ayant été assiégée et affamée par les djihadistes à plusieurs reprises depuis votre départ (voir farde « informations sur le pays », document n° 1). Confronté à ce sujet, vous n'emportez à nouveau pas la conviction du Commissariat général, en vous contentant de répondre que vous ne parliez pas de cela avec votre mère. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez vécu à Farabougou, pas plus que votre famille (voir notes de l'entretien personnel, pp. 11-12).

Finally, invité à relater le contexte du décès de votre père, vous vous montrez à nouveau peu précis sur les événements, sur leur déroulement, vos réactions et les faits ayant suivi ceux-ci (voir notes de l'entretien personnel, pp.14-15). Vous vous contredisez, par ailleurs, une nouvelle fois par rapport à vos déclarations à l'Office des étrangers. Vous y affirmiez, en effet, avoir quitté votre pays fin 2020 car les djihadistes avaient envahi la région après le décès de votre père alors que vous déclarez désormais avoir pris la fuite directement après son enterrement (voir questionnaire CGRA du 11/05/22 dans le dossier administratif et notes de l'entretien personnel, p. 15).

Ceci achève de convaincre le Commissariat général du fait que vous n'établissez pas que votre père aurait été tué par des djihadistes à Farabougou en 2020.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 4 mai 2023** et le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 14 décembre 2022** disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securi-taire_20230504.pdf et https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securi-taire_20221214.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave et que depuis la signature de l'Accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le nord et le centre du pays en raison notamment de l'intensification des activités terroristes. Dans le courant de l'année 2021, l'extrémisme violent a également fait son apparition dans le sud du Mali. Des attaques menées par des groupes extrémistes contre les forces armées et les civils y sont recensées mais dans une moindre ampleur que dans le centre et le nord du pays.*

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord, le centre et le sud du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Après les deux coups d'Etat en 2020 et 2021, les relations entre le Mali et ses partenaires traditionnels occidentaux et régionaux se sont fortement détériorées. Les tensions ont augmenté après l'arrivée, fin 2021, des troupes de la société privée paramilitaire Wagner qui combattent aux côtés des Forces armées maliennes (FAMA). Après avoir suspendu tous les accords de défense avec la France et ses partenaires européens, la junte au pouvoir au Mali a décidé de sortir du G5 Sahel (G5S) ainsi que de sa Force conjointe antiterroristes (FCG5S). La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) est quant à elle confrontée à une difficulté d'ordre opérationnel sur le terrain. Après le retrait de la force Barkhane et Takuba, plusieurs pays ont décidé de retirer leurs soldats de la force onusienne. Les différentes sources affirment que depuis l'arrivée des troupes russes fin 2021, la menace terroriste et le nombre de victimes civiles n'ont cessé d'augmenter.

Au cours de l'année 2022 et du premier trimestre de l'année 2023, la situation sécuritaire au Mali a continué à se dégrader. Selon le Global Terrorism Index 2023, le Mali a été, en 2022, le quatrième pays le plus touché au monde par le terrorisme. 2022 a été, selon les statistiques, l'année la plus meurtrière enregistrée depuis dix ans au Mali. Ce pays fait face, depuis plusieurs années, à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques de groupes terroristes, d'affrontements intercommunautaires, d'opérations antiterroristes ou encore de banditisme.

Les sources consultées s'accordent à dire que les groupes terroristes demeurent en 2022 et durant le premier trimestre de l'année 2023, les principaux responsables des actes de violences et de violations de droits de l'homme à l'encontre des civils. Ces groupes, affiliés à l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS) ou au Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM), ont tué des centaines de civils et de militaires ainsi que des Casques bleus. Ils ont continué leurs attaques asymétriques contre les forces armées, à assiéger des villages, à attaquer des objectifs stratégiques de l'Etat, des écoles, des centres de santé et des travailleurs humanitaires. Ils ont davantage eu recours à l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI). Ils sont parvenus à étendre leur présence et leur influence dans la quasi-totalité des territoires du nord et du centre du pays. Les Maliens vivant dans les régions contrôlées par les groupes terroristes sont victimes de diverses formes de violations des droits humains. Ils sont souvent soumis à des restrictions de mouvements, à une interprétation stricte de la charia et au payement de la zakat.

Si la menace terroriste était initialement limitée aux régions situées dans le nord et le centre du Mali, elle s'est progressivement étendue aux régions du sud. Selon les données de l'ACLEDE, les régions les plus touchées par les violences sont celles situées dans le centre et le nord du pays. Les régions situées dans le sud du pays sont, d'après ces mêmes données, les régions les moins touchées par les violences. À Bamako, la situation reste sous contrôle. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.

Ainsi, la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence au Mali sont donc celles situées dans le centre et le nord du pays. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant le sud du pays, les sources consultées mentionnent que le nombre d'événements violents survenus en 2022 a augmenté par rapport aux années précédentes. Dans le dernier trimestre de l'année 2022, la MINUSMA enregistrait notamment un nombre plus élevé d'attaques terroristes dans la région de Sikasso et de Koutalia. Si la même tendance semble se poursuivre durant les trois premiers mois de l'année 2023, les attaques perpétrées par les groupes armés violents dans le sud du pays restent sporadiques et continuent à faire nettement moins de victimes civiles que dans les régions du nord et du centre du pays. L'ACLEDE a recensé au total, pour cette période, 42 incidents violents et 45 morts. Le Secrétaire général de l'ONU, fait état, sans plus de précision, d'attaques contre les FAMA durant les mois de janvier et février dans les régions de Kayes et de Koulikoro. Deux attaques soldées par sept morts ont eu lieu le 2 janvier 2023 à Kassela et Markacoungo, localités situées dans la région de Koulikoro sur l'axe Bamako-Ségou. Selon la presse, ces deux attaques lancées respectivement à 30 et 80 kilomètres de Bamako, ont été revendiquées par Al-Qaïda. Cette double attaque aurait visé un poste de garde forestier, un poste de péage et un poste de protection civile. D'autres attaques sporadiques dans le sud du Mali, non revendiquées par des groupes terroristes et faisant un nombre réduit de morts, sont parfois recensées par la presse locale malienne.

Le 18 avril 2023, un groupe présidentiel en visite à Nara, dans la région de Koulikoro, à proximité de la frontière mauritanienne, a été pris au piège dans une embuscade. Au cours de l'attaque, revendiquée par le GSIM, quatre personnes ont été tuées dont le chef de cabinet d'Assimi Goïta (le chef de la junte actuellement au pouvoir) et deux autres ont été prises en otage.

Il ressort de ce qui précède, que si les attaques enregistrées dans les régions de Koulikoro, Sikasso et Kayes sont l'illustration de la poussée de la menace terroriste vers le sud du Mali, un nombre nettement moins élevé d'incidents et de victimes est à déplorer dans cette partie du pays. En outre, un nombre important de victimes se comptent parmi les membres des forces de l'ordre et les responsables locaux.

Dans une moindre ampleur que dans le nord et le centre du pays, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne dans les régions de Koulikoro, Sikasso et Kayes freinant notamment le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base et aux soins de santé et à l'aide humanitaire.

Selon les estimations des officiels de l'ONU, plus de 412.000 déplacés étaient enregistrés au Mali en décembre 2022 et 175.000 réfugiés dans les pays voisins. Si le nombre de PDI (personnes déplacées

internes) augmente chaque année, elles proviennent principalement des régions les plus affectées par le conflit.

Ainsi, le Commissariat général retient des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement dans les régions de Koulikoro, Sikasso et Kayes demeure problématique, des civils étant la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou étant indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire.

Le Commissariat général reconnaît donc qu'une « violence aveugle » sévit dans ces trois régions du sud. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, le CGRA est toutefois arrivé à la conclusion que la violence aveugle sévissant dans ces trois régions – aussi préoccupante soit-elle – n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de ces trois régions du Mali encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. Les attaques perpétrées par les groupes armés violents dans cette partie du pays sont plus limitées dans le temps et dans l'espace, plus ciblées et causent nettement moins de victimes civiles.

Le Commissariat général reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur de protection internationale originaire d'une de ces régions a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En d'autres termes, Koulikoro, Sikasso et Kayes sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée.

Dans ce cadre, le Commissariat général rappelle d'emblée que vous n'avez fait part d'aucune crainte personnelle établie en cas de retour dans votre pays d'origine. Par ailleurs, interrogé spécifiquement sur les raisons qui vous empêcheraient de retourner vivre dans votre village natal dans la région de Sikasso, vous ne fournissez aucune réponse concrète et étayée, si ce n'est d'affirmer que vous ne pouvez pas y retourner et que vous êtes mieux protégé en Europe que là-bas (voir notes de l'entretien personnel, p. 15).

Ensuite, il ressort de vos déclarations et de votre dossier administratif que vous êtes un homme adulte, en bonne santé, qui a été scolarisé plusieurs années. Vous affirmez aussi avoir exercé de nombreux emplois dans votre pays, sur votre trajet migratoire, mais également en Belgique, ce qui démontre d'un degré significatif de débrouillardise dans votre chef. De la même manière, vous êtes parvenu à organiser et financer vous-même votre trajet jusqu'en Belgique confortant un peu plus le Commissariat général quant à votre importante autonomie. Vous parlez en outre le français et le bambara. Enfin, vous affirmez également jouir encore aujourd'hui d'attaches familiales dans votre pays d'origine, avec lesquelles vous conservez des contacts réguliers (voir notes de l'entretien personnel, pp. 5-6, 10-13).

Le Commissariat général estime dès lors que vous ne démontrez pas de l'existence de facteurs qui pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne dans la région de Sikasso dans le sud du Mali et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour à Sagabougou, près de Nani, dans la région de Sikasso dans le sud du Mali, vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Finalement, vous faites parvenir quelques observations relatives au contenu des notes de votre entretien personnel, le 23 juin 2023 (voir dossier administratif). Celles-ci concernent uniquement l'ajout de villes et villages maliens dans le cadre d'une question destinée à évaluer la crédibilité de vos déclarations quant à votre région d'origine. Celle-ci n'est pas remise en cause par le Commissariat général et vos remarques ne permettent, par conséquent, pas de venir modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1er, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 4).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration » (requête, p. 16).

3.2 En substance, l'intéressé fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « À titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 21).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard des djihadistes qu'il soupçonne d'avoir assassiné son père.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui qui conclut à l'impossible rattachement des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève, lequel est en tout état de cause surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1 En effet, la requête introductive d'instance se limite en substance à renvoyer aux déclarations antérieures du requérant en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il est notamment avancé que le « requérant [...] reconnaît qu'il aurait peut-être commis quelques erreurs sous l'influence du stress et de l'insécurité qui l'habitait au moment de son arrivée en Belgique. Cependant, il insiste sur le fait que toutes les déclarations qu'il a fournies au CGRA sont véridiques et exactes » (requête, p. 16), que l'intéressé « tient à attirer l'attention [...] sur les circonstances éprouvantes qu'il a vécues une fois arrivé en Libye [à savoir] des moments particulièrement difficiles, subissant des mauvais traitements et des persécutions de la part des autorités libyennes » (requête, p. 16), que « Ce périple périlleux a laissé des séquelles profondes » (requête, p. 16), que le requérant « redoute [...] de perdre la vie en raison de la situation sécuritaire grave qui sévit depuis plusieurs années dans son pays, plus particulièrement à Farabougou où il est contraint de retourner puisqu'il y a des liens forts, étant donné que sa mère et son frère y résident » (requête, pp. 16-17), qu'il « réitère le fait que son papa a été assassiné par les djihadistes en 2020, qu'il n'a jamais quitté le Mali avant 2020 et que sa maman ainsi que son petit frère vivent actuellement à Farabougou et non à Nani » (requête, p. 17), qu'au sujet de son dernier lieu de résidence au Mali « le requérant a résidé à Nani tout au long de sa vie avant de s'installer à Farabougou pour une période ne dépassant pas deux mois » (requête, p. 17), que « cette région du pays était déjà fortement sous l'influence des groupes djihadistes » (requête, p. 17), qu'« il ne sortait pas très souvent » (requête, p. 17), de sorte que « le degré d'exigence du CGRA nous paraît, en tout état de cause, disproportionné eu égard à la durée particulièrement courte du passage du requérant à Farabougou et au contexte d'insécurité régnant au Mali » (requête, p. 18), qu'en ce qui concerne la situation de sa famille restée au Mali « Le requérant a déjà eu l'occasion de fournir des explications quant aux raisons qui l'ont poussées à ne pas aborder ces sujets sensibles [à savoir le fait] que ses crédits téléphoniques sont insuffisants [et que] Ses conversations avec sa maman sont de très courte durée » (requête, p. 18) ou encore que concernant le décès de son père « le requérant ne dit pas, lors de son entretien personnel au CGRA, qu'il est directement parti après l'enterrement de son père, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse » (requête, p. 18).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, en se limitant en substance à renvoyer aux déclarations précédentes du requérant, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 6 juin 2023, la requête introductive d'instance n'oppose en définitive aucun élément qui serait de nature à expliquer les multiples lacunes et incohérences pertinemment relevées par la partie défenderesse.

Il demeure ainsi constant que l'intéressé a livré des informations fondamentalement contradictoires au sujet d'éléments pourtant déterminants de son récit. Tel est le cas de la date de décès de son père, de la date et de la raison de son départ du Mali, de l'implication de djihadistes, de son lieu de résidence dans son pays d'origine ainsi que de celui de sa mère. Le Conseil estime que les explications mises en exergue par le requérant (difficultés de traduction à l'Office des étrangers notamment) ne trouvent aucun écho dans les pièces du dossier dans la mesure où l'intéressé a déclaré de manière totalement univoque qu'il n'avait rencontré aucune difficulté de compréhension avec l'interprète qui l'assistait lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel du 6 juin 2023, p. 2). De même, si l'intéressé s'attache à mettre en avant l'état de stress qui aurait été le sien à l'Office des étrangers et les conditions de son parcours migratoire qui aurait laissé des « séquelles profondes » chez lui, force est de relever que ces justifications ne sont étayées par aucun élément probant tendant à établir qu'il souffrirait de difficultés psychologiques susceptibles d'expliquer le caractère particulièrement évolutif de son récit au cours des différentes phases de la procédure. Le Conseil relève par ailleurs que l'intéressé ne fournit, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, aucun élément probant concernant la mort de son père à la date qu'il mentionne en dernier lieu ou encore au sujet de la cause de ce décès allégué alors qu'il reste en contact avec des membres de sa famille au Mali. Le requérant n'apporte pas plus d'élément qui serait de nature à étayer le fait que sa famille proche réside actuellement dans la région de Ségou.

Il demeure tout aussi constant que le requérant s'est révélé très inconsistant au sujet de son séjour dans cette dernière région, et plus particulièrement dans la localité de Farabougou, de même qu'au sujet du déroulement des faits à l'origine du décès de son père. La seule mise en avant de la brièveté de ce séjour, de la situation sécuritaire qui y régnait alors ou encore du caractère limité des contacts qu'il continue d'entretenir avec ces proches qui y résident encore ne saurait justifier la teneur de son récit dans la mesure où il est question d'un lieu que l'intéressé soutient avoir personnellement fréquenté et/ou concernant des événements au sujet desquels il lui serait loisible de se renseigner. Force est par ailleurs de relever que le requérant reconnaît n'avoir rencontré aucune difficulté avec les djihadistes qu'il dit craindre, ne pas savoir si ces derniers pourraient avoir des raisons de s'en prendre à lui et ignorer s'il pourrait être ciblé personnellement (notes de l'entretien personnel du 6 juin 2023, pp. 14-15), constats auxquels il n'est opposé aucune argumentation déterminante dans la requête.

Plus généralement, le Conseil rappelle que la question pertinente ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles à ses ignorances et incohérences, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une constance suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme exposé *supra*.

S'agissant encore des faits de violence que le requérant invoque et dont son oncle se serait rendu coupable sur sa personne, force est de relever qu'il n'a invoqué aucune crainte correspondante (notes de l'entretien personnel du 6 juin 2023, p. 14) et que la requête introductive d'instance n'expose aucun élément précis à cet égard.

Le Conseil rappelle enfin qu'il a jugé le motif de la décision attaquée relatif à l'impossible rattachement des faits invoqués par le requérant aux critères de la Convention de Genève surabondant (voir *supra*, point 4.4). Partant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante développée dans la requête introductive d'instance (requête, p. 4).

4.5.2 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.5.3 De même, la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4.1 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à un demandeur conformément à cette disposition légale, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.4.2 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt Elgafaji précité, la CJUE a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

Il ressort dès lors qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

5.4.3 En l'espèce, la partie défenderesse procède à une analyse de la demande de protection subsidiaire du requérant au regard de la région de Sikasso d'où l'intéressé est originaire.

Cette approche est contestée dans la requête introductive d'instance. Pour ce faire, il est notamment mis en avant que « Le requérant est originaire de Sikasso (sud du pays). Il convient, toutefois, de noter qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant retournerait inévitablement à Farabougou puisqu'avant de quitter son pays, il a dû fuir vers le nord du pays où se trouvait sa famille en raison des mauvais traitements qu'il a subis émanant de son oncle paternel » (requête, p. 6).

Force est toutefois de relever, comme déjà mentionné supra, que le requérant n'a pas été en mesure d'établir qu'il aurait vécu à Farabougou, dans la région malienne de Ségou, en raison de l'inconsistance et de l'inconstance de ses déclarations au sujet de son supposé séjour dans cette localité et des dates de celui-ci. De même, s'il est mentionné dans la requête que la famille proche du requérant résiderait dans la région de Ségou, il y a lieu de rappeler que l'intéressé s'est également montré très inconsistant à cet égard et qu'il ne dépose aucun élément tangible qui serait susceptible de l'établir. Concernant enfin les mauvais traitements qu'il invoque de la part d'un oncle lorsqu'il résidait dans sa région d'origine de Sikasso, l'intéressé mentionne

de manière totalement univoque que « lui, on ne se verra même pas si je retourne au pays » (notes de l'entretien personnel du 6 juin 2023, p. 14).

Partant, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il y a lieu d'analyser la demande de protection subsidiaire du requérant au regard de sa région de provenance, à savoir Sikasso.

5.4.4 Concernant la situation sécuritaire actuelle dans le pays d'origine du requérant, la partie défenderesse considère, sur la base des informations en sa possession, qu'elle s'est sensiblement dégradée sur l'ensemble du territoire. Cette évolution récente a par ailleurs conduit la partie défenderesse à considérer – certes moyennant des variations quant à son intensité – qu'une situation de violence aveugle prévaut actuellement dans tout le pays, à l'exception toutefois de Bamako où, selon les motifs de l'acte attaqué, « la situation reste sous contrôle [dans la mesure où] les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques ».

Pour sa part, le requérant soutient en substance, sur la base d'informations qu'il reproduit et/ou auxquelles il est renvoyé dans la requête (requête, pp. 5-14), que « quand bien même le sud est moins impacté que le nord et le centre – comme le souligne la partie défenderesse dans la décision entreprise - force est de constater que la situation se dégrade également dans le sud du Mali » (requête, p. 6), de sorte qu'il y a lieu de « conclure que cette violence aveugle est d'une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire du Mali (peu importe sa région de provenance) encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place » (requête, p. 15).

Sans qu'il n'y ait en l'espèce besoin de se positionner quant à la situation spécifique de Bamako telle qu'analysée par la partie défenderesse dans l'acte querellé – le requérant n'étant en effet pas originaire de cette localité –, le Conseil estime qu'il ressort des informations fournies par les deux parties que le niveau de violence aveugle sévissant dans la région d'origine de l'intéressé, à savoir Sikasso, n'est pas d'une intensité exceptionnelle et qu'il se distingue dès lors de celui sévissant dans le nord et dans le centre du pays. Il observe, en effet, à la lecture desdites informations, que les incidents constatés dans cette région demeurent assez espacés dans le temps et font un nombre de victimes civiles assez faible. Aussi, il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire de la région de Sikasso encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région.

5.4.5 En l'occurrence, il convient donc de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle sévissant dans sa région d'origine.

A cet égard, il y a lieu de rappeler la CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

En l'espèce, le requérant se limite à renvoyer aux éléments qu'il invoque par ailleurs sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la requête introductive d'instance avance entre autres sur ce point que « le requérant est un jeune homme qui sera, en cas de retour dans son pays d'origine et plus particulièrement dans la région de Sikasso, sera contraint de vivre dans une situation de grande précarité. En effet, il convient de rappeler qu'il a dû quitter la région de Sikasso en raison des mauvais traitements infligés par son oncle paternel qui se sont aggravés suite au décès de sa grand-mère. Cette situation d'extrême vulnérabilité à laquelle il sera confronté sont des éléments propres à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle. En cas de retour au Mali, le requérant ne pourrait pas retourner chez son oncle paternel. Il se retrouverait donc dans une situation socio-économique déplorable sans aucune possibilité de soutien financier » (requête, p. 15).

Ce faisant, force est de conclure que les éléments de vulnérabilité mis en avant par le requérant découlent de faits par ailleurs non tenus pour établis (résidence actuelle de sa famille proche dans la région de Ségou, décès de son père, ...), de sorte que « la situation socio-économique déplorable sans aucune possibilité de

soutien financier » en l'occurrence invoquée pour caractériser dans son chef un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui sévit dans sa région d'origine ne saurait être tenue pour établie. En effet, à ce stade de la procédure, le Conseil rappelle que le requérant n'a nullement convaincu par les déclarations qu'il a faites aux différents stades de la procédure et/ou par la production d'éléments probants quant à ce, que sa famille ne résiderait plus à Sagabougou, près de Nani dans la région de Sikasso au Sud du territoire malien. Quant à son oncle, le Conseil rappelle que l'intéressé reconnaît lui-même qu'il ne le fréquenterait plus en cas de retour (notes de l'entretien personnel du 6 juin 2023, p. 14). Le requérant ne fait, par ailleurs, état d'aucun élément propre à sa situation personnelle qui aurait pour effet d'accroître le risque d'être victime de la violence aveugle qui sévit dans sa région d'origine. Le Conseil n'aperçoit pas plus, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, d'indication de l'existence de tels éléments propres au requérant.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. TZILINIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. TZILINIS

F. VAN ROOTEN